Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 27/02/2023
ID : 031-213100449-20230208-AT47-AR

VILLE DE BALMA

AM-T-PM-FL-47.2023

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-19 et s.,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant les obligations en matière de formation au maniement des armes des policiers municipaux prévues par l'arrêté du 3 août 2007 ;

Considérant que la commune de Balma a conclu une convention de coordination -2021-2024- avec les services de la Gendarmerie à BALMA, permettant ainsi l'armement des Policiers Municipaux de la Ville de BALMA ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les modalités d'organisation et de mise en œuvre des formations pour les armes de types Générateurs d'Aérosols, matraques tonfa et/ou bâtons de défense ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de formation professionnelle continue (FCO) de 1 an est signée entre la ville de Balma et l'entreprise SDTI – FORMATION FORCES DE SECURITE, SIRET N° 808 639 710 00017, 5 bis impasse des coudriers à LESCAR 64230, moyennant un montant annuel global HT de 934,00 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et publié sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Balma, le 08 février 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-Président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours *: cette décision est susceptible de devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.